



Assurer la qualité scolaire à l'enseignement fondamental

Accord entre

le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et

le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP)

Cet accord s'ajoute aux deux accords préalables du 22 février 2016 et du 8 novembre 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative à l'enseignement fondamental.

Les deux parties sont unanimes sur l'importance de maintenir les spécificités de l'enseignement fondamental en ce qui concerne le recrutement de nouveaux instituteurs, notamment l'importance de la maîtrise des trois langues du pays pour chaque instituteur et le maintien de l'idée de l'instituteur « généraliste ». Elles ont réaffirmé leur volonté d'assurer la qualité de la formation de tous les futurs membres de la réserve des suppléants, surtout des remplaçants temporaires et ont convenu que le ministère maintiendra le principe des décharges ainsi que des mesures introduites en 2016/17 qui ont mené à une augmentation des ressources mises à disposition des écoles par le biais du contingent et la mise en place des instituteurs pour l'encadrement des élèves à besoins spécifiques ou particuliers (I-EBS). Les deux parties ont convenu que la prestation de leçons supplémentaires ne pourra être imposée aux enseignants, à moins d'une nécessité bien établie. Finalement, le ministère s'engage à respecter la politique gouvernementale en faveur des familles en continuant à accorder des congés spéciaux dûment motivés.

Les mesures retenues dans cet accord soulignent la volonté des deux parties d'agir en faveur d'une augmentation de la qualité de l'enseignement et d'agir ensemble afin de répondre aux défis de recrutement à l'enseignement fondamental.

Dans cet esprit, les deux parties se sont mises d'accord sur les principes suivants :

I. Adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement

Désormais, les candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor soit en éducation préscolaire (cycle 1) soit en éducation primaire (cycles 2 à 4) peuvent se présenter au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental qui répond à leur qualification. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ». Désormais, les candidats au concours pourront s'inscrire, en fonction de leur formation initiale, soit à l'une soit à l'autre, voire aux deux options du concours s'ils disposent de la qualification d'enseigner dans

les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Les candidats qui se classeront en rang utile seront admis au stage.

Les candidats qui suivent des études en Belgique et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, sont actuellement obligés de suivre une année passerelle supplémentaire en Belgique s'ils souhaitent pouvoir intervenir dans les quatre cycles. Ils auront dorénavant le choix de suivre l'année passerelle supplémentaire ou de suivre une formation en cours d'emploi de 160 heures, régulièrement organisée à l'IFEN pour acquérir la qualification les habilitant à enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

Ces changements seront introduits par une adaptation de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

II. Le stage des enseignants-fonctionnaires de l'enseignement fondamental

Le mécanisme de réduction de stage sera adapté. Désormais, le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages pratiques d'une durée cumulée d'au moins 20 semaines dans le cadre d'une formation initiale de quatre années bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Cette mesure s'appliquera à tous les stagiaires qui ont commencé leur stage en 2016, en 2017 et à ceux qui commenceront leur stage en 2018 ou ultérieurement. Néanmoins, ceci s'appliquera sous réserve d'éventuels changements de la législation et/ou du statut du fonctionnaire en matière de stage.

Par conséquent, le stage sera adapté en ce qui concerne les contenus et les modalités d'évaluation.

En outre, les stagiaires peuvent, à l'issue de leur stage, postuler sur la 1^{ère} liste et la 1^{ère} liste *bis* des postes d'instituteurs vacants, publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

Ces changements seront introduits par une adaptation de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

III. Revalorisation de la réserve des suppléants par la création d'une nouvelle formation donnant accès à la fonction d'enseignant

Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le ministère se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel pour la réserve des suppléants.

Ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. Dans ce cas, les postes restant vacants seront publiés en tant que postes CDI « chargés de cours ». Ils s'adressent à des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor ou supérieur en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental tels que définis dans le chapitre 1^{er}, section 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Retenu sur dossier, le candidat participera pendant sa première année de service à une formation obligatoire de 240 heures, dont au moins 20 heures avant sa première intervention en

classe. Pendant sa formation, il bénéficie d'une décharge d'enseignement appropriée (5 leçons). Il est accompagné par une personne de référence qui sera indemnisée pour cette tâche.

La réussite de la formation lui permettra de se présenter au concours de recrutement et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation (épreuves préliminaires, classement en rang utile, ...).

Ces changements seront introduits par une adaptation de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

IV. Formation à l'Université du Luxembourg (UL)

Le ministère poursuivra des pourparlers avec l'Université du Luxembourg afin qu'elle augmente ses capacités de formation de futurs instituteurs à ce qu'elles répondent aux besoins de l'éducation nationale et pour que l'UL repense sa politique de sélection des candidats.

V. Comité d'accompagnement

Dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des mesures reprises ci-dessus comme p.ex. l'adaptation des contenus et des modalités d'évaluation du stage, il est créé un comité d'accompagnement pour une durée de quatre années composé de représentants du ministère et du SNE/CGFP.

Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur proposition respectivement du SNE/CGFP et du ministre.

Ce comité a pour but d'analyser l'impact des mesures décidées et d'élaborer, le cas échéant, des propositions d'amélioration ou d'ajustement. Il proposera en outre des pistes pour promouvoir le métier d'enseignant.

Il se réunira à la demande de l'une des deux parties.

Luxembourg, le 23 janvier 2018

Patrick Remakel

Président du Syndicat National
des Enseignants

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse